

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

L'archipel français de Saint-Pierre-et-Miquelon est situé à moins de 9,5 milles marins à l'ouest et au sud-ouest de la péninsule terre-neuvienne de Burin. Le Canada et la France ont entrepris des négociations en 1967, en vue de la délimitation du plateau continental au large de Terre-Neuve et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces négociations ont été élargies aux pêches en 1978, après que les deux pays eurent étendu leur juridiction.

Depuis 1977, la France soutient que Saint-Pierre-et-Miquelon a droit, en principe, à une zone économique exclusive (ZEE) intégrale de 200 milles et que la frontière maritime avec le Canada doit être fondée sur l'équidistance, celle-ci étant mesurée à partir des côtes les plus proches de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'une part, et de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse d'autre part. Saint-Pierre-et-Miquelon se verrait ainsi attribuer une zone maritime totale d'environ 13 500 milles marins carrés.

Le Canada maintient pour sa part que Saint-Pierre-et-Miquelon a tout au plus droit à une mer territoriale de 12 milles.

Devant l'insuccès des diverses rondes de négociations tenues depuis 1978, le Canada et la France ont dû reconnaître en 1986 qu'ils avaient épuisé toutes les possibilités de parvenir à un règlement négocié.

Le 24 janvier 1987, les deux pays se sont entendus sur un programme propre à conduire à l'établissement de la frontière maritime et à assurer à la France des quotas de pêche dans les eaux canadiennes pour la période 1988-1991. Les deux gouvernements ont convenu de soumettre le différend frontalier à une instance judiciaire internationale pour règlement obligatoire, sous réserve de la négociation d'un compromis fixant le type, la composition et le mandat du tribunal et de la conclusion d'un accord sur les quotas pour la période que durera la procédure judiciaire. En statuant sur la frontière, le tribunal tranchera par le fait même la question de savoir à qui appartiennent les stocks dans la zone en litige, soit une grande partie de la division 3Ps de l'OPAN où les revendications des deux pays se chevauchent. Le Canada estime que les contingents qu'il alloue à la France dans cette zone l'acquittent de ses obligations en vertu de l'article 2 de l'Accord de pêche de 1972. La France considère pour sa part que ces allocations ne sont pas valables puisqu'elles concernent sa propre zone économique au large de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'attribution de quotas de pêche temporaires aux bateaux français pour la période 1988-1991 vise à permettre le déroulement de la procédure judiciaire. L'accord sur les quotas et le compromis visant le règlement par tierce partie